



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 37 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : M^{me} Paula **Parviainen** (Finlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 1^{re} séance, le 2 octobre 2008, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 33 à 37 de l'ordre du jour. Ce débat a eu lieu aux 2^e, 3^e, 5^e et 6^e séances, les 6, 7, 9 et 10 octobre (voir A/C.4/63/SR.2, 3, 5 et 6). La Commission s'est prononcée sur le point 37 à ses 7^e, 11^e et 13^e séances, les 13, 17, 20 et 21 octobre (voir A/C.4/63/SR.7, 11 et 13).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹ et additif au rapport (A/63/23/Add.1);

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23* (A/63/23), chap. VIII, IX, X et XII.



b) Rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/63/131).

4. À la 2^e séance, le 6 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a présenté le rapport du Comité spécial. À la même séance, le représentant de l'Indonésie, en sa qualité de Président du Comité spécial, a fait une déclaration rendant compte des activités menées par le Comité spécial en 2008 (voir A/C.4/63/SR.2).

5. À la même séance, dans le cadre de son examen de la question, la Quatrième Commission a acquiescé aux demandes d'audition présentées par les pétitionnaires dont les noms suivent :

J. J. Bossano (A/C.4/63/2)

Victoria-Lola M. Leon Guerrero, Nation Chamoru (A/C.4/63/3)

Craig Santos Perez, Guahan Indigenous Collective (A/C.4/63/3/Add.1)

Michael A. Tun'cap, Guam Famoksaiyn Collective – Oakland Chapter (A/C.4/63/3/Add.2)

Vicente C. Pangelinan, sénateur de la Législature de Guam (A/C.4/63/3/Add.3)

Edward L. Browne (A/C.4/63/4)

Charles Wilson, U.S.-Western Sahara Foundation (A/C.4/63/5)

Nancy Huff, Teach the Children International (A/C.4/63/5/Add.1)

Helen Harding, Chef de cabinet de Zach Wamp, membre de la Chambre des représentants (A/C.4/63/5/Add.2)

Janet Lenz, Christ the Rock Community Church (A/C.4/63/5/Add.3)

Marge Lottis, Victory Christian Center (A/C.4/63/5/Add.4)

Vanessa Ramos, Association américaine de juristes (A/C.4/63/5/Add.5)

Agaila Abba Hemeida (A/C.4/63/5/Add.6)

Vincent Chapaux, Université libre de Bruxelles (A/C.4/63/5/Add.7)

Hilt Teuwen, Oxfam Solidarité (A/C.4/63/5/Add.8)

Mikael Simble, Norwegian Support Committee for Western Sahara (A/C.4/63/5/Add.9)

Senia Bachir-Abderahman, Saharawi Youth Union (A/C.4/63/5/Add.10)

Francisco José Alonso Rodríguez, Liga Pro Derechos Humanos (A/C.4/63/5/Add.11)

M^{gr} Jean Abboud (A/C.4/63/5/Add.12)

Delphine Bourgeois, Med Euro Cap (A/C.4/63/5/Add.13)

Miguel Ortiz Asín, Forum Canario-Saharawi (A/C.4/63/5/Add.14)

Philippe H. Elghouayel, Together Foundation (A/C.4/63/5/Add.15)

- Cherif Sidi Tejdert, Association mauritanienne (A/C.4/63/5/Add.16)
- Felipe Briones Vives, Association internationale des juristes pour le Sahara occidental (A/C.4/63/5/Add.17)
- Txomin Aurrecoechea, Institutions solidaires avec le peuple sahraoui au niveau de l'État espagnol (A/C.4/63/5/Add.18)
- Antonio López Ortiz, Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (A/C.4/63/5/Add.19)
- María López Belloso, Instituto Hegoa (A/C.4/63/5/Add.20)
- Aranzazu Chacon Ormazabal, Asociación de Vitoria-Gasteiz (A/C.4/63/5/Add.21)
- Alberto Ruiz de Azua Solozabal, Euskal Fondoa (A/C.4/63/5/Add.22)
- Juan Soroeta Licerias (A/C.4/63/5/Add.23)
- José Manuel de la Fuente Serrano, Ilustre Colegio de Abogados de Badajoz (A/C.4/63/5/Add.24)
- Washington Varela Salazar (A/C.4/63/5/Add.25)
- Alberto Cid (A/C.4/63/5/Add.26)
- France Weyl, Association des amis de la République arabe sahraouie démocratique (A/C.4/63/5/Add.27)
- Lorenzo Olarte Cullen (A/C.4/63/5/Add.28)
- Roberto Goiriz Ojeda (A/C.4/63/5/Add.29)
- Tanya Warburg, Freedom for All (A/C.4/63/5/Add.30)
- José M. Romero González (A/C.4/63/5/Add.31)
- Horacio Yanes (A/C.4/63/5/Add.32)
- Ahmed Boukhari, Front Polisario (A/C.4/63/5/Add.33)
- Luciano Ardesi, Association italienne pour l'amitié et la solidarité avec le peuple sahraoui (A/C.4/63/5/Add.34)
- Mildred Thulin, ancienne députée suédoise (A/C.4/63/5/Add.35)
- Sydney S. Assor, Surrey Three Faiths Forum (A/C.4/63/5/Add.36)
- Alouat Hamoudi (A/C.4/63/5/Add.37)
- Anja Oksalampi, Yaakaare-REDHRIC (A/C.4/63/5/Add.38)
- Saâdani Maoulainine, Association de protection des droits de l'homme (Maroc) (A/C.4/63/5/Add.39)
- Jane Bahaijoub, Family Protection (A/C.4/63/5/Add.40)
- Camelio Vidalín, maire de Durazno (Uruguay) (A/C.4/63/5/Add.41)
- Aymeric Chauprade (A/C.4/63/5/Add.42)
- Ennaba El Moussaoui, Association sahraouie pour l'unité et la réconciliation (A/C.4/63/5/Add.43)

El Mami Boussif, Conseil de la région du Rio de Oro (A/C.4/63/5/Add.44)

Pedro Pinto Leite, International Platform of Jurists for East Timor (A/C.4/63/5/Add.45)

El aafia Hammaid, Association de défense des femmes sahraouies (A/C.4/63/5/Add.46)

Jorge Reinaldo A. Vanossi (A/C.4/63/5/Add.47)

Gilonne d'Origny (A/C.4/63/5/Add.48)

Anna Maria Stame Cervone, Christian Democratic Women International (A/C.4/63/5/Add.49)

Cynthia Basinet (A/C.4/63/5/Add.50)

Marc Louis Ropivia (A/C.4/63/5/Add.51)

Erik Jensen (A/C.4/63/5/Add.52)

Diallo Babacar, Centre d'études diplomatiques et stratégiques (A/C.4/63/5/Add.53)

Eric Cameron, World Action for Refugees (Norvège) (A/C.4/63/5/Add.54)

Marselha Gonçalves Margerin, Centre pour les droits de l'homme du Robert F. Kennedy Memorial (A/C.4/63/5/Add.55)

Jason I. Poblete, Esq., Defense Forum Foundation (A/C.4/63/5/Add.56)

José Luis Jiménez (A/C.4/63/5/Add.57)

Dieter Ficke, DF Logistics (A/C.4/63/5/Add.58)

Nicola Quatrano, Osservatorio Internazionale (A/C.4/63/5/Add.59)

Javier P. Morillas Gómez, conseiller à la communication, Observatoire de l'emploi (A/C.4/63/5/Add.60)

Francesco Bastagli (A/C.4/63/5/Add.61)

Will Sommer (A/C.4/63/5/Add.62)

Julien Boanemoui, sénateur coutumier, représentant de l'aire traditionnelle de Ajie-Aro (A/C.4/63/6)

Rock Wamytan, signataire pour le FLNKS de l'Accord de Nouméa, Conseiller auprès de la présidence du Sénat (A/C.4/63/6/Add.1)

6. À sa 3^e séance, le 7 octobre, en vertu d'une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu le Ministre principal de Gibraltar, Peter Caruana, et un autre pétitionnaire, Joe Bossano, sur la question de Gibraltar (voir A/C.4/63/SR.3).

7. À la même séance, en vertu d'une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants sur la question de Guam : Victoria Lola M. Leon Guerrero, Craig Santos Perez, Ailene Quan (au nom de Vicente C. Pangelinan) et Michael A. Tun'cap (voir A/C.4/63/SR.3).

8. Également à la même séance, en vertu d'une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu un pétitionnaire, Edward Browne, sur la question des îles Vierges américaines (voir A/C.4/63/SR.3).

9. Toujours à la 3^e séance, en vertu d'une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants sur la question du Sahara occidental : Charles Wilson, Nancy Huff, Helen Hardin, Janet Lenz, Agaila Abba Hemeida, Vincent Chapaux, Hilt Teuwen, Senia Bachir-Abderahman, Cynthia Basinet, M^{gr} Jean Abboud, Delphine Bourgeois, Miguel Ortiz Asín et Felipe Briones Vives (voir A/C.4/63/SR.3).

10. À sa 4^e séance, le 8 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants sur la question du Sahara occidental : Txomin Aurrecoechea, Antonio López Ortiz, María López Belloso, Aranzazu Chacon Ormazabal, Alberto Ruiz de Azua Solozabal, Jason I. Poblete, José Manuel de La Fuente Serrano, Saâdani Maoulainine, France Weyl, Anna Maria Stame Cervone, Roberto Goiriz Ojeda, Sydney S. Assor, José M. Romero González, Ahmed Boukhari, Luciano Ardesi, Mildred Thulin, Tanya Warburg, Alouat Hamoudi, Alberto Cid, Erik Jensen, Carmelo Vidalín, Aymeric Chauprade, Ennaba El Moussaoui, El Mami Boussif, Marselha Gonçalves Margerin, El aafia Hammaidi et Jorge Reinaldo A. Vanossi (voir A/C.4/63/SR.4).

11. À sa 5^e séance, le 9 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants sur la question du Sahara occidental : Lorenzo Olarte Cullen, Mikael Simble, Marc Louis Ropivia, Jane Bahaijoub, Eric Cameron, Pedro Pinto Leite, Juan Soroeta Liceras, José Luis Jiménez, Francesco Bastagli, Javier P. Morillas Gómez, Diallo Babacar, Anja Oksalampi et Gilonne d'Origny (voir A/C.4/63/SR.5).

12. À la même séance, la Commission a entendu les déclarations des pétitionnaires suivants sur la question de la Nouvelle-Calédonie : Julien Boanemoui et Rock Wamytan (voir A/C.4/63/SR.5).

II. Examen de propositions

A. Question du Sahara occidental

13. À ses 6^e et 10^e séances, les 10 et 16 octobre, la Commission a décidé de différer la décision sur le projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/63/L.5), dont étaient coauteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Bolivie, Cuba, Dominique, Équateur, Grenade, Jamaïque, Lesotho, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Suriname, Timor-Leste, Uruguay, Vanuatu², Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

14. À sa 13^e séance, le 21 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/63/L.7), présenté par le Président au lieu du projet de résolution A/C.4/63/L.5.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/63/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution I).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France (parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont

² La délégation du Vanuatu a par la suite fait savoir qu'elle avait décidé de se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.4/63/L.5.

membres de l'Union européenne ainsi que de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/63/SR.13).

B. Question de la Nouvelle-Calédonie

17. À sa 7^e séance, le 13 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IV intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial¹, sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution II).

C. Question des Tokélaou

18. À sa 7^e séance, le 13 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution V intitulé « Question des Tokélaou », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial¹, sans le mettre aux voix (par. 37, projet de résolution III).

D. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

19. À sa 7^e séance, le 13 octobre, la Commission a décidé de reporter sa décision sur le projet de résolution VI, intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines » figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial.

20. À sa 8^e séance, le 14 octobre, la Commission était saisie d'un amendement (A/C.4/63/L.6) au projet de résolution VI, proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, demandant de supprimer, au paragraphe 2 du projet de résolution A, les mots « et en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté ».

21. À sa 10^e séance, le 16 octobre, la Commission a décidé de se prononcer sur le projet de résolution VI et son amendement le 17 octobre.

22. Le 17 octobre, la Commission a décidé d'ajourner sa 11^e séance.

23. À la reprise de sa 11^e séance, le 20 octobre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution VI et son amendement (A/C.4/63/L.6) comme indiqué ci-après.

24. À la même séance, les représentants de l'Australie, de l'Équateur, de Singapour, de Sainte-Lucie, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Bolivie ont pris la parole pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement (voir A/C.4/63/SR 11).

25. À la même séance, la Commission a adopté l'amendement (A/C.4/63/L.6) au projet de résolution, à l'issue d'un vote enregistré par 61 voix contre 40, et 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Argentine, Bélarus, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Suriname, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Se sont abstenus :

Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chypre, Djibouti, Dominique, Égypte, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Namibie, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo

26. Après l'adoption de l'amendement, les représentants de la Jordanie, de la Jamaïque, de l'Indonésie, des Philippines, du Guyana, du Belize, de l'Égypte et des Émirats arabes unis ont pris la parole pour expliquer leur vote (voir A/C.4/63/SR.11).

27. Également à la reprise de la 11^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution VI, tel que modifié (voir par. 37, projet de résolution IV).

28. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pakistan et de Sainte-Lucie ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur pays; après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Maroc, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Argentine, de l'Espagne et de l'Algérie ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/63/SR.11).

E. Diffusion d'informations sur la décolonisation

29. À sa 7^e séance, le 13 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution VII, intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial³, par 153 voix contre 3, et une abstention (voir par. 37, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

France

30. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur position (voir A/C.4/63/SR.7).

³ Par la suite, les délégations de l'Andorre et de la Jordanie ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

F. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

31. À sa 7^e séance, le 13 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution VIII, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial¹, par 156 voix contre 3, et 2 abstentions (voir par. 37 du projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Belgique, France

32. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur position (voir A/C.4/63/SR.7).

G. Question de Gibraltar

33. À sa 7^e séance, le 13 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/63/L.4), présenté par le Président.

34. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/63/L.4) sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de décision I).

H. Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

35. À sa 7^e séance, le 13 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » figurant dans l'additif au rapport du Comité spécial (A/63/23/Add.1, par. 4).

36. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de décision II).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

37. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960 respectivement, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 62/116 du 17 décembre 2007,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant l'adoption par le Conseil de sécurité de ses résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007 et 1813 (2008) du 30 avril 2008,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit

mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Appuie* le processus de négociations initié par la résolution 1754 (2007) et soutenu dans les résolutions 1783 (2007) et 1813 (2008) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
3. *Se félicite* de ce que les parties se sont engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociations plus intensives, en prenant note des efforts consentis et des développements depuis 2006, et d'assurer ainsi l'application des résolutions 1754 (2007), 1783 (2007) et 1813 (2008) du Conseil de sécurité et le succès des négociations;
4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire;
6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-quatrième session;
7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23* (A/63/23), chap. VIII, sect. C.

² A/63/131.

Projet de résolution II Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français²;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction les efforts déployés pour rechercher en commun des signes identitaires du territoire tels que le nom, le drapeau, l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque, comme le prévoit l'Accord de Nouméa;

4. *Prend également note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local, et constate que le chômage reste élevé parmi les Kanaks et que le recrutement de mineurs étrangers se poursuit;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. VIII, sect. B.

² A/AC.109/2114, annexe.

5. *Note* les préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire;

6. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prend également note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Rappelle* que la Puissance administrante a invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

9. *Note* que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne, en particulier le Fonds européen de développement, dans les domaines de la coopération économique et commerciale, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques et des services financiers;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

11. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

12. *Rappelle avec satisfaction* les mesures prises par les autorités françaises afin de régler la question des inscriptions sur les listes électorales avec l'adoption, par le Congrès du Parlement français, le 19 février 2007, de modifications de la Constitution française qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de restreindre le droit de vote lors des élections locales aux électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en 1998, moment où l'Accord de Nouméa a été signé, afin de garantir une forte représentation de la population kanake;

13. *Se félicite* de toutes les mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

14. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

15. *Prend note* de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement

des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement;

16. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

17. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

18. *Se félicite* de la coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des Sommets France-Océanie en juillet 2003 et en juin 2006;

19. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

20. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait participé au Forum des îles du Pacifique, après avoir obtenu le statut de membre associé à la trente-septième session du Forum, en octobre 2006;

21. *Se félicite également* que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

22. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales;

23. *Rappelle* l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et le rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional;

24. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

25. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution III Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 62/121 du 17 décembre 2007,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1996 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, et la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. X.

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels;

2. *Note également* que la Nouvelle-Zélande reconnaît constamment au peuple tokélaouan le droit d'entreprendre un acte d'autodétermination au moment où il le jugera approprié;

3. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

4. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

5. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2007-2010;

7. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

8. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;

10. *Se félicite* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

11. *Se félicite également* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

12. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

13. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

14. *Note avec satisfaction* les progrès considérables accomplis par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou dans les négociations sur un projet de constitution, ainsi que les décisions relatives aux symboles nationaux proposés par les Tokélaou et les mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination;

15. *Note* que, lors du référendum sur le statut futur des Tokélaou qui s'est tenu en février 2006, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut actuel des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, n'a pas été obtenue;

16. *Note également* la décision du *Fono* général d'organiser un nouveau référendum sur l'avenir des Tokélaou du 20 au 24 octobre 2007;

17. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les référendums de février 2006 et d'octobre 2007, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Note* que, lors du référendum d'octobre 2007, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut actuel des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, et en faire un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande n'a pas non plus été obtenue;

19. *Salue* la décision prise par le *Fono* général de différer l'examen de tout futur acte d'autodétermination des Tokélaou et d'engager la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à s'efforcer avec une énergie et une attention renouvelées d'améliorer les services essentiels et l'infrastructure dans les atolls des Tokélaou, afin d'assurer une meilleure qualité de vie au peuple tokélaouan;

20. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple, en tenant compte du principe du droit à l'autodétermination;

21. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution IV
Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,
des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles
Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-deuxième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-sept ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. IX.

² Résolution 1514 (XV).

³ A/56/61, annexe.

d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également les positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Notant en outre l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance du secteur financier international pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également que le séminaire régional pour le Pacifique de 2008 s'est tenu à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies⁴ et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif); *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994* (A/CONF.172/9), chap. I; *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; et *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires⁶ ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources ont contribué pour beaucoup à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) et autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur;

8. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

⁶ A/AC.109/2008/2 à 4, 6, 7, 10 à 12 et 15 à 17.

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter les missions de visite et les missions spéciales dans les territoires;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

B
Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,
Se référant à la résolution A ci-dessus,

I
Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines⁸,

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007 afin d'aider le territoire à étudier d'autres options ouvertes aux Samoa américaines concernant leur statut politique futur et à évaluer les avantages et les inconvénients de chacune,

Notant à cet égard les informations contenues dans le document publié par le Président de la Commission d'étude du statut politique futur des Samoa américaines et distribué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008 priant le Comité spécial d'examiner le statut du territoire en tant que territoire non autonome en vue d'accepter le statut politique futur choisi par sa population,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial, et demandant à la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à diversifier son économie,

1. *Se félicite* des travaux du gouvernement et du parlement du territoire concernant les recommandations faites par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion d'une convention constituante chargée d'examiner les questions relatives au statut futur des Samoa américaines;

2. *Insiste* sur l'importance de l'invitation précédemment faite au Comité spécial par le Gouverneur des Samoa américaines à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de

⁷ A/AC.109/2008/3.

⁸ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

II **Anguilla**

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Prenant note du processus interne de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a préparé son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des amendements constitutionnels proposés à soumettre à la Puissance administrante, et de la récente décision du gouvernement du territoire de réexaminer les recommandations de la Commission, afin de faire avancer le processus dans le but de rechercher la pleine autonomie interne,

Consciente que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut de gamme et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, de la publication en 2006 du rapport de cette Commission, de la tenue en 2007 de réunions publiques et d'autres réunions consultatives dans le but de formuler à l'intention de la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution du territoire, et des efforts entrepris ultérieurement par le gouvernement du territoire pour faire progresser l'examen interne de la Constitution;

2. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire afin que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

⁹ A/AC.109/2008/7.

III Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et regrette que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à la Chambre de l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

IV Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques¹¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

Notant que la Constitution de 2007 des îles Vierges britanniques prévoit la nomination par la Puissance administrante d'un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Prenant note de la déclaration faite au séminaire régional pour le Pacifique de 2008 par un expert provenant du territoire, qui a présenté une analyse du processus d'examen de la Constitution récemment achevé,

¹⁰ A/AC.109/2008/10.

¹¹ A/AC.109/2008/2.

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir un centre financier extraterritorial de première importance, et qu'il connaît une expansion sans précédent de ses secteurs financier et touristique,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques qui est entrée en vigueur en juin 2007, et note que le gouvernement du territoire a exprimé la nécessité d'apporter à la Constitution des modifications mineures durant les années à venir;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour axer davantage son économie sur la propriété locale et le secteur des services professionnels autres que les services financiers;

4. *Se félicite* des efforts entrepris pour poursuivre les travaux du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines afin de faire progresser la coopération entre les deux territoires voisins;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes¹², ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année, ainsi que de la réouverture en 2006 du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire en vue de consulter la population à ce sujet par voie de référendum,

Notant avec intérêt la création du Secrétariat pour la révision de la Constitution des îles Caïmanes, qui a entamé ses travaux en mars 2007 à l'appui de l'initiative de modernisation de la Constitution du territoire comprenant quatre phases qui ont trait à la recherche et à la publicité, à la consultation et à l'éducation du public, à la tenue d'un référendum sur les propositions de réforme et aux négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être une source de préoccupation,

¹² A/AC.109/2008/11.

1. *Se félicite* que le gouvernement du territoire ait publié en janvier 2008 un document de consultation énonçant un certain nombre de propositions de réformes de la Constitution en vue de tenir un référendum sur ces propositions ou leurs révisions plus tard dans le courant de l'année;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour faire face aux problèmes liés au coût de la vie dans divers secteurs économiques;

VI Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam¹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur¹⁴,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008, au

¹³ A/AC.109/2008/15.

¹⁴ Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Consciente également des mesures d'austérité et des mesures fiscales prises par le gouvernement du territoire depuis 2007, lorsque le Gouverneur a déclaré un « état d'urgence » financier,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, et encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

3. *Prie également* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

4. *Rappelle* que le Gouverneur élu a déjà demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux compagnies aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat¹⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de la Chambre de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

Notant que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution, qui devait être mis au point lors du premier trimestre de 2007,

¹⁵ A/AC.109/2008/16.

se poursuit et que les pourparlers, repoussés à la demande du gouvernement territorial pour pouvoir disposer de plus de temps, devraient reprendre en 2008,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au séminaire régional pour les Caraïbes de 2007 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de négocier des améliorations à la Constitution du territoire afin de pouvoir s'engager ultérieurement dans la voie d'une plus grande autonomie;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Notant que l'examen interne de la Constitution du territoire continue à être différé,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sont en train de restructurer les relations entre le Cabinet du Gouverneur et le gouvernement du territoire, sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

¹⁶ A/AC.109/2008/4.

1. *Accueille favorablement* tous les efforts de la Puissance administrante qui permettraient de transférer les responsabilités opérationnelles au gouvernement du territoire en vue d'élargir l'autonomie;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn;

IX Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène¹⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue à Sainte-Hélène, en mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution en tant que base de discussion, et des efforts du gouvernement du territoire visant à maintenir sur la liste de priorités la question de la révision de la Constitution, notamment au moyen de réunions publiques,

Notant à cet égard l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont déjà demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle Constitution,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

Notant également qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès,

¹⁷ A/AC.109/2008/6.

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution du territoire, y compris les réunions publiques consacrées à la question, et demande à la Puissance administrante de tenir compte des préoccupations déjà exprimées par les habitants de Sainte-Hélène au sujet du droit à la nationalité;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communication;

4. *Se félicite* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel en 2011-2012 et toute l'infrastructure nécessaire;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant également le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Notant que la Constitution de 2006 des îles Turques et Caïques prévoit que la Puissance administrante nomme un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Constatant l'expansion économique vigoureuse et soutenue du territoire, qui a été alimentée par l'essor constant du tourisme de luxe et par le développement du marché immobilier qui en découle,

1. *Rappelle* la Constitution du territoire, qui a pris effet en 2006, et prend note de l'opinion du gouvernement du territoire selon laquelle il reste largement possible de déléguer au territoire divers pouvoirs du Gouverneur afin d'obtenir une plus grande autonomie;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

¹⁸ A/AC.109/2008/12.

3. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le gouvernement pour répondre à la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans l'ensemble du territoire;

XI **Îles Vierges américaines**

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant que, en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²⁰,

Prenant note de la Convention constituante, qui se réunit actuellement et représente pour le territoire la cinquième tentative d'examen de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que des diverses activités connexes entreprises en vue de mettre en œuvre un programme d'éducation du public concernant la Constitution, qui a été décrit dans une déclaration faite par un participant du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2008,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* de la mise en place de la Convention constituante en 2007 et prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de la Convention constituante interne qui se réunit actuellement;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Se félicite* des efforts entrepris pour poursuivre les travaux du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques afin de faire progresser la coopération entre les deux territoires voisins.

¹⁹ A/AC.109/2008/17.

²⁰ Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.

Projet de résolution V Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 62/119 du 17 décembre 2007,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant que le Département de l'information ait publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation et notamment, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006, la réalisation d'un dépliant intitulé « Aide que l'ONU peut apporter

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. III.

² A/56/61, annexe.

aux territoires non autonomes », publié en mars 2007, et souhaite que ce dépliant soit largement diffusé;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de l'information de donner aux centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées les moyens de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation en y incluant la série complète de rapports des séminaires régionaux, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de poursuivre la mise à jour des informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'envisager un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 62/120 du 17 décembre 2007, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme a toujours été l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies et continue de l'être pour la décennie qui a commencé en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec intérêt que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 et additif (A/63/23 et Add.1).

territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme²;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

² Résolution 217 A (III).

d) D'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes³;

8. *Reconnaît* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴ constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et

³ Voir résolution 54/91.

⁴ A/56/61, annexe.

utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2008¹, ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2009;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

38. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 62/523 du 14 décembre 2007 et les déclarations dont les Gouvernements britannique et espagnol sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984¹ et à Madrid le 27 octobre 2004, et notant la création, dans le même esprit, du Forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar, distinct du Processus de Bruxelles, aux termes du communiqué commun publié par les Gouvernements britannique, espagnol et de Gibraltar le 16 décembre 2004 :

a) Demande instamment aux deux gouvernements d'apporter, dans le prolongement de la déclaration du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar;

b) Accueille avec satisfaction les résultats positifs obtenus jusqu'ici à la suite du premier train de mesures approuvées par le Forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar, et la volonté commune de parvenir à de nouveaux accords avant juillet 2009.

Projet de décision II Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale décide de porter de 27 à 28 le nombre de sièges du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de nommer l'Équateur membre du Comité.

¹ A/39/732, annexe.